

# IAE NANCY School of Management – CEREFIGE

Conférence du 14/01/2026

## La régulation comptable européenne comme jeu politique

**Bernard Colasse, Professeur émérite de sciences de gestion à l'Université Paris-Dauphine/Paris-Sciences et Lettres (PSL), membre de l'Académie de Comptabilité.**

*Merci pour cette invitation, un merci particulier à l'ami Alain Antoine pour son accueil.*

*Une partie de mes travaux de recherche a trait à la normalisation comptable ou, plus précisément, aux organismes qui la font, à leur stratégie, à leur composition, à leur fonctionnement, à l'orientation théorique et idéologique de leurs travaux et aux jeux de pouvoir dont ils sont le lieu.*

*Comment en suis-je venu à m'intéresser à ces organismes dont on parle très peu ? Permettez-moi une digression.*

*Dans les années 1970, je faisais un cours de gestion financière dont une partie était consacré à l'analyse financière des comptes annuels des entreprises. Ces comptes comprenaient alors le bilan, un compte dit d'exploitation générale (dans lequel on calculait le résultat d'exploitation) et un compte dit de pertes et profits (dans lequel on calculait le résultat net) tels qu'ils avaient été normalisés par le PCG 1957. Force m'était de constater qu'ils étaient très insuffisants pour faire une analyse un peu approfondie de la situation financière et des performances d'une entreprise. Ce qui m'a conduit à m'intéresser à la révision du PCG 1957 commencée au début des années 1970 par le Conseil National de la Comptabilité (CNC), l'organisme français de normalisation de l'époque ; et à étudier le projet de PCG publié en 1979 par ce dernier. J'ai, en collaboration avec un directeur financier, tiré de cette étude un long article critique que nous avons publié dans le journal Le Monde (18/12/1979), deux pleines pages, ce qui était considérable et je crois nouveau dans un quotidien généraliste. Cet article a attiré l'attention du Président du Conseil National de la Comptabilité qui m'a demandé dans un premier temps de participer à une commission du Conseil, la commission des études générales chargée de suivre l'application du PCG 1982, puis dans un deuxième temps d'en faire partie en tant que « personnalité qualifiée » (le CNC était à l'époque composé de 55 membres dont 5 personnalités dites qualifiées, les autres membres représentaient les diverses parties directement concernées par la normalisation comptable).*

*J' ai ainsi participé pendant seize ans aux travaux du CNC. Je participais certes à ses travaux mais, surtout, j'observais de l'intérieur ce qui s'y passait et c'était passionnant. C'est donc cette expérience de participant-observateur ou d'observateur-participant qui m'a donné l'idée et permis de faire des recherches à caractère socio-historique sur les organismes de normalisation comptable, sur le normalisateur français mais aussi sur le normalisateur international.*

*Cette digression un peu longue pour avoir pour rôle d' éclairer ma situation et mon point de vue de chercheur. Il est toujours important pour un chercheur de se situer, de dire à ceux qui l'écourent son lien avec son objet de recherche, de préciser son itinéraire de recherche et, éventuellement, ses engagements. Ce sont des informations que le chercheur doit à ceux qui lui font crédit en l'écourent ou en le lisant. Ces informations sont importantes car elles peuvent révéler certains biais et certaines limites des recherches présentées. Ceci relève de l'éthique de la recherche.*

*J'en viens maintenant au sujet qui nous réunit : la normalisation comptable européenne. Pour en traiter, je m'inspirerai de la dizaine de papiers que j'ai publiés sur ce sujet (donnés en biblio).*

## **Introduction**

Pour commencer, je veux dire qu'il faut en finir avec l'idée encore très répandue, y compris chez ses professionnels (pour lesquels cette idée est peut-être rassurante), selon laquelle la comptabilité serait une technique neutre et inoffensive, sans grands enjeux. C'est effectivement une technique, une technique de représentation du réel ; en l'occurrence ce réel constitué par une entreprise et représenté par le bilan , le compte de résultat, le tableau de financement, etc. Mais elle n'est pas neutre, elle est politique.

Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elle mesure le profit (sous le nom de résultat) et participe à la répartition de la richesse créée par l'entreprise entre les divers acteurs sociaux concernés par son activité (investisseurs, banquiers, créanciers, salariés, etc.), ce qu'il est convenu d'appeler les parties prenantes, en anglais les *stakeholders*.

A titre d'exemples, choisir de mettre les dépenses de formation en immobilisations, et donc de les amortir, plutôt qu'en charges (ou l'inverse), c'est modifier le résultat et donc intervenir dans la répartition de la richesse créée par l'entreprise ; choisir d'amortir un brevet plutôt que de le déprécier, c'est encore modifier le résultat et intervenir dans la répartition de la richesse créée par l'entreprise. Et nous pourrions multiplier ce genre d'exemples pour convaincre ceux qui en douteraient du rôle politique de la comptabilité.

A qui revient-il de faire ces choix que nous venons d'illustrer par deux exemples ? Tout simplement aux organismes qui normalisent la représentation comptable de l'entreprise. Il n'est donc pas surprenant que ces organismes soient des lieux où s'affrontent (pacifiquement) les différentes parties prenantes. La représentation comptable normalisée constitue donc un enjeu et un objet potentiel d'appropriation pour ces diverses parties prenantes ; en tentant de se l'approprier, ils orientent la pratique comptable dans le sens de leurs intérêts.

On peut d'ailleurs s'étonner que la normalisation comptable soit négligée par les politiques. On verra que l'Union Européenne a pu adopter les normes internationales sans s'interroger sur leurs fondements théoriques et idéologiques. On peut également s'étonner que le fonctionnement des organismes de normalisation et les jeux d'acteurs dont ils sont le lieu ne soient étudiés que par de rares chercheurs en sciences de gestion alors qu'ils devraient l'être

aussi par les sociologues et les politologues. Ce sont des organismes qui, en dépit de leur importance socio-économique, passent sous les radars de la recherche.

Au cours de cette conférence, nous allons tenter de montrer ce qui se joue politiquement en matière de normalisation comptable entre l'Union Européenne et l'organisme international de normalisation, l'*International Accounting Standards Board* (IASB)

Commençons par évoquer les principaux types de normalisateurs afin de préciser les rôles respectifs et la légitimité respective de l'Union Européenne et de l'IASB en matière de normalisation comptable.

## **1. Des différents types de normalisateur : à chacun, sa légitimité**

On peut (Colasse, 2005), par référence à l'acteur dominant, distinguer trois modes principaux de normalisation comptable ; chacun de ces modes se caractérise par un type particulier de légitimité. Cette question de la légitimité du normalisateur est fondamentale car elle conditionne l'efficacité des normes. Des normes émises par un normalisateur sans légitimité ne seraient pas crédibles et non appliquées. Cette légitimité peut être politique mais elle peut être aussi, comme nous le verrons, procédurale ou substantielle.

### **1.1. La normalisation comptable par la profession comptable**

Entendons par « profession comptable » la profession libérale, en France les experts-comptables et les commissaires aux comptes.

Ainsi, à la suite de la crise de 1929, aux Etats-Unis, la profession américaine, représentée par l'*Accounting Institute of Certified Public Accountants* (AICPA), a créé en 1938 le premier organisme de normalisation comptable, le *Committee on Accounting Procedures*.

Ce qui légitime a priori la profession comptable comme normalisateur, c'est son organisation et sa compétence technique qui peuvent cependant être fort différentes d'un pays à l'autre, selon qu'elle est ancienne ou récente. Si dans la plupart des pays développés, la profession comptable est compétente et peut jouer un rôle central en matière de normalisation, il n'en est pas de même évidemment dans les pays en voie de développement ou en transition dont la profession comptable est souvent très récente, voire inexistante.

Légitime au plan technique, la normalisation par la profession l'est beaucoup moins au plan politique. En effet, elle est l'une des parties prenantes à l'activité de l'entreprise. Elle tire ses revenus des prestations qu'elle effectue pour celle-ci. On peut donc craindre qu'elle manque de neutralité en tant que normalisateur et n'oriente les normes dans le sens de ses intérêts ; par exemple, en élaborant des normes sophistiquées qui nécessitent son intervention et contribuent ainsi à augmenter la demande de prestations comptables qui lui est adressée ; par exemple encore, en défendant les intérêts de ses plus gros clients, les grandes entreprises souvent mondialisées.

Ce qui fait sans doute qu'il est aujourd'hui assez rare que ce soit la profession comptable qui normalise, seule et sans contrôle, la comptabilité. En 1973, la profession américaine, contestée dans son rôle de normalisateur, a décidé de laisser la normalisation américaine à un organisme indépendant, l'actuel *Financial Accounting Standards Board* (FASB). En France, ce n'est pas la profession comptable qui normalise mais elle est représentée au sein de l'organisme de normalisation.

Passons maintenant à la deuxième forme de normalisation.

## **1.2. La normalisateur comptable par une organisation étatique ou interétatique**

La norme comptable est une norme de droit et il paraît tout à fait normal que, au sein d'un pays, ce soit l'Etat (au sens large comme incluant le législatif, l'exécutif et le judiciaire) qui en prenne la charge : l'Etat peut faire la norme, l'imposer et en contrôler l'application, et éventuellement sanctionner sa non-application. C'est ce que l'on observe en France depuis la Seconde Guerre Mondiale (Colasse et Standish, 1998). Les différents organismes de normalisation qui se sont succédés sont sous la tutelle du Ministère de L'Economie - la Commission de normalisation créée en 1946, devenue le Conseil Supérieur de la Comptabilité (CSC) en 1947, lui-même devenu le Conseil National de la Comptabilité (CNC) en 1957, lequel a été remplacé en 2009 par l'actuelle Autorité des Normes Comptables (ANC).

Il faut néanmoins préciser que l'organisme français de normalisation, bien qu'il soit sous la tutelle de l'Etat, comporte des représentants des différentes parties concernées par l'activités des entreprises. Aussi a-t-on pu dire que « la normalisation à la française » (Colasse et Standish, 1998) était à la fois étatique et partenariale. Les représentants des parties prenantes étaient très nombreux au sein du Conseil National de la Comptabilité (CNC) ; ils le sont beaucoup moins dans l'organisme qui l'a remplacé en 2009, l'Autorité des Normes Comptables (ANC). Quand j'étais membre du Conseil National de la Comptabilité, il comptait cinquante-cinq membres dont cinquante répartis en groupes de cinq représentaient les différentes parties prenantes ; ce qui conférait à l'élaboration de la norme un caractère très partenarial. L'ANC est beaucoup moins ouverte aux parties prenantes et présente un caractère plus technocratique que le Conseil National de la Comptabilité

Au plan européen, la normalisation comptable relève de l'Union, c'est-à-dire d'une organisation interétatique originale. Celle-ci tire sa légitimité politique du Traité, en l'occurrence le Traité de Rome, signé par ses différents membres. Ce traité lui confère la possibilité de légiférer dans ses différents domaines de compétence, et notamment dans le domaine comptable. Elle peut légiférer par la voie de directives ou de règlements. Ses directives ne s'appliquent dans les pays-membres que lorsque ceux-ci en ont intégré le contenu dans leur propre législation. En revanche, ses règlements sont applicables immédiatement dans les différents pays-membres. Ajoutons que, si cela est prévu dans un

acte législatif, la Commission a la possibilité de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels de ce texte par un acte qualifié de délégué.

Cette deuxième forme de normalisation, dont la légitimité politique est incontestable, n'est cependant pas sans inconvénients. En effet, l'Etat ou une organisation interétatique ne dispose pas toujours de fonctionnaires suffisamment compétents pour élaborer des normes comptables destinées aux entreprises. De plus, en ce qui concerne l'Etat, il est lui-même partie prenante en tant que percepteur et, en tant que tel, il a des intérêts à défendre. N'oublions pas en particulier qu'en France, la comptabilité est très liée à la fiscalité : le résultat imposable d'une entreprise est en effet calculé à partir de son résultat comptable, moyennant il est vrai un nombre non négligeable de corrections de ce dernier.

Traisons maintenant de la troisième forme de normalisation qui apparaît comme un remède aux inconvénients des deux premières formes mais qui a également ses inconvénients

### **1.3. La normalisation comptable par un organisme « indépendant » (de l'Etat et de la profession)**

Un tel organisme est composé d'experts, en nombre relativement réduit, et tire sa légitimité de leur compétence et de leur indépendance supposée par rapport aux organisations étatiques ou interétatiques et par rapport aux professions comptables. Mais ceci ne signifie pas qu'il soit complètement indépendant (Burlaud et Colasse, 2010) parce qu'il est des formes subtiles de dépendance, notamment intellectuelles.

Ce mode de normalisation est fréquent dans les pays anglo-saxons. Aux Etats-Unis, depuis 1973, c'est un tel organisme, le *Financial Accounting Standards Board* (FASB), qui fait la norme comptable, mais sous le contrôle cependant de la Commission des Opérations de Bourse états-unienne, la *Securities and Exchange Commission* (SEC). C'est elle qui *in fine* décide si une norme du FASB sera ou non appliquée. Les membres du FASB, au nombre de sept, sont des experts désignés par une Fondation, la *Financial Accounting Foundation* (FAF).

L'organisme international de normalisation, l'IASC devenu IASB en 2001, est conçu selon ce modèle. L'IASB comprend actuellement douze membres, tous experts dans leurs domaines respectifs. Ils sont désignés par une fondation, l'*IFRS Foundation*.

L'IASC, qui allait donc devenir l'IASB, a été créé en 1973 (la même année que le FASB états-unien) à l'initiative d'Henry Benson, un associé du bureau londonien de Coopers & Lybrand (qui fusionne en 1998 avec Price Waterhouse, fusion qui donne naissance à PwC) et un ancien président de l'*Institute of Chartered Accountants of England and Wales* (ICAEW). Benson réussit à convaincre les organisations professionnelles de neuf pays riches, à forte dominante anglo-saxonne, de participer à la création du nouvel organisme dont il devint le premier président. A la même époque, l'Europe se lançait dans son programme d'harmonisation comptable et l'on peut penser que la création de l'IASC avait pour objet de contrer l'initiative européenne.

Il s'agissait pour l'IASC de produire des normes susceptibles d'être adoptées par les entreprises de ses différents pays-membres et d'harmoniser ainsi progressivement leurs pratiques comptables. Mais, en tant qu'organisme de droit privé, il n'avait pas le pouvoir d'imposer ses normes dans quelque pays que ce soit. C'était un organisme doté d'une légitimité technique incontestable, de ce que l'on appelle encore une légitimité substantielle, mais sans légitimité politique. C'était là son talon d'Achille et il se lança, nous y reviendrons, dans une quête de soutiens susceptibles de lui apporter cette légitimité politique qui lui manquait. Toujours pour asseoir sa légitimité, l'IASC, à l'instar du FASB états-unien, soumettra systématiquement ses projets de normes aux parties prenantes selon une procédure ritualisée, le *due-process*, recueillant ainsi leurs réactions face à ces projets ; ajoutant ainsi à sa légitimité substantielle une légitimité de nature procédurale.

A ce stade, retenons que l'Union Européenne, en tant qu'organisation interétatique est dotée de la légitimité politique et des moyens juridiques pour normaliser et réguler la pratique comptable. En revanche, l'IASC devenu l'IASB, en tant qu'organisme de droit privé, n'a ni la légitimité politique, ni les moyens juridiques pour le faire ; il peut arguer de sa légitimité technique mais il lui faudra constamment la prouver (la crise de 2008 montrera les limites de cette légitimité technique).

La normalisation comptable internationale est particulièrement intéressante en ce qu'elle est le fait d'un acteur privé sans légitimité politique et nécessite l'intervention d'organisations étatiques ou paraétatiques pour être appliquée. Ce qui est illustré par les relations entre l'organisme international de normalisation et l'Union Européenne dont nous allons maintenant parler.

## **2. Des relations entre l'IASB et l'Union Européenne**

Nous inscrirons les relations dans une perspective historique et nous distinguerons trois phases dans ces relations : dans une première phase, la CEE (devenue l'UE en 1993) prend en charge sa normalisation comptable ; dans une deuxième phase, pour des raisons que nous évoquerons, l'Europe sous-traite sa normalisation à l'IASB ; dans une troisième phase, la phase présente, l'Europe reprend l'initiative en ce qui concerne les normes de durabilité. Cela dit, toute périodisation historique est discutable et celle-ci l'est sans doute.

### **2.1. Première phase, « les années 1970 et 1980 » : l'Europe prend en charge sa normalisation tandis l'IASC cherche des soutiens**

Cette première phase commence plutôt bien, elle finit plutôt mal (pour l'UE ...)

#### **2.1.1. Les directives comptables européennes des années 1980**

Au début des années 1980, la CEE publie un train de directives relatives au droit des sociétés dont deux directives comptables importantes : l'une, dite « quatrième », publiée en 1978, traitait des objectifs, de la présentation et du contenu des comptes annuels des sociétés de

capitaux consacrée aux comptes de sociétés ; l'autre, dite « septième », publié en 1885, traitait des comptes de groupe.

### **2.1.2. La stratégie d'influence de l'IASC**

La publication de ces directives faisait perdre à l'IASC l'espoir de voir ses normes adoptées dans un proche avenir par les pays de la CEE.

Conscient que son pouvoir n'était qu'un pouvoir d'influence, l'IASC se mit à élaborer des normes suffisamment ouvertes, comportant des options, pour qu'elles ne soient pas en compétition directe avec les normalisations nationales. Par ailleurs, certaines de ces normes furent conçues en fonction des vides de ces normalisations. Ces vides constituaient des niches dans lesquels l'IASC pouvait montrer sa compétence et asseoir sa légitimité technique. Il produisit par exemple des normes sur les comptes consolidés avant que la Septième Directive ne soit appliquée dans les pays de la CEE. Et l'on vit de grands groupes français, pressés de faire des comptes consolidés par la Commission des Opérations de Bourse (remplacée en 2003 par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)), recourir aux normes de l'IASC en la matière.

Ses travaux lui vaudront la reconnaissance de deux organismes internationaux importants : l'*International Federation of Accountants* (IFAC) et l'*International Organization of Securities Commissions* (IOSCO).

L'IFAC regroupait les organisations professionnelles d'audit d'une soixantaine de pays. Sa reconnaissance en 1982 de l'IASC comme normalisateur international allait étendre considérablement l'influence de celui-ci .

L'IOSCO fédérait l'ensemble des autorités de contrôle des marchés financiers, dont la puissante *Securities and Exchange Commission* (SEC) américaine. A la fin des années 1980, celle-ci décida de cautionner les normes de l'IASC sous réserve qu'elles ne comportent plus d'options et visent à satisfaire les besoins d'information des actionnaires investisseurs. Ce qui donnait à l'IASC l'espoir que les organisations membres de l'IOSCO, et notamment la SEC, adoptent ses normes.

Mu par cet espoir, l'IASC ira au-devant des exigences de l'IOSCO en se dotant en 1989 d'un cadre conceptuel copié sur le cadre conceptuel du FASB américain, confirmant l'orientation anglo-saxonne de ses travaux. Ce cadre consacre la primauté des investisseurs sur les autres utilisateurs de l'information comptable et témoigne d'une conception friedmanienne de l'entreprise et de sa gouvernance (Colasse, 2012, 2019).

### **2.2. Deuxième phase (les années 1990 et 2000) : la normalisation européenne connaît des difficultés et l'Union Européenne sous-traite sa normalisation à l'IASB (Colasse, 2004)**

La normalisation européenne par la voie de directives a montré rapidement ses limites et, confrontée et incapable de répondre aux exigences nouvelles en matière d'information comptable de marchés financiers en plein développement, va faire naufrage.

### **2.2.1. Le naufrage de la normalisation européenne**

Plusieurs pays mirent beaucoup de temps avant d'intégrer le contenu des directives comptables dans leur propre législation, si bien que certains pays appliquaient ces directives alors que d'autres ne les appliquaient pas encore. Par ailleurs, dans les années 1990, le contexte économique s'est complètement transformé avec la montée en puissance des marchés financiers, si bien qu'il fallait réviser rapidement les directives elles-mêmes devenues obsolètes.

De premiers travaux de révision furent entrepris par la Commission Européenne dans les années 1990. Ces premiers travaux firent apparaître une forte opposition doctrinale, restées jusqu'ici latente, entre d'une part, la France et l'Allemagne, et, d'autre part, la Grande-Bretagne (celle-ci faisait encore partie de l'UE).

La France et l'Allemagne défendaient un modèle comptable d'entreprise susceptible de répondre aux besoins d'information de toutes les parties concernées par ses activités. La Grande-Bretagne défendait un modèle destiné à satisfaire en priorité les besoins d'information des actionnaires, les investisseurs boursiers dans le cas d'une entreprise cotée. A cette opposition doctrinale, s'ajoutait une divergence quant à la normalisation elle-même : la France et l'Allemagne, des pays de droit écrit, réclamaient des normes aussi précises que possible (une normalisation *rules-based*) tandis que la Grande-Bretagne, un pays de *Common law*, estimait qu'il fallait en rester au niveau des principes et laisser aux professionnels une certaine liberté au niveau de leur application (une normalisation *principles-based*) Ces oppositions entravaient les travaux de révision qui petit à petit s'enlisèrent.

### **2.2.2. Une opportunité pour l'IASC (devenu en 2001 l'IASB)**

Certains préconisèrent alors la création la création d'un organisme européen de normalisation, un *European Accounting Standards Board* (EASB) comme pendant du FASB américain. Mais la Commission Européenne était alors plus préoccupée par la création de la monnaie unique que par la normalisation comptable et laissa le temps filer. Confrontés aux exigences nouvelles des marchés financiers en matière d'information comptable, on voit alors des groupes européens de plus en plus nombreux recourir soit aux normes américaines, soit aux normes de l'IASC. Celui-ci peut alors présenter ses normes comme une alternative aux normes américaines (dont plusieurs pays européens, pour des raisons politiques, ne voulaient pas) et offrir ses services à la Commission.

En 2000, la Commission répond aux offres de services de l'IASC et préconise l'application de ses normes. Un règlement européen de 2002 confirme cette stratégie et décide que les normes de l'IASC seront appliquées par les groupes européens cotés au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Tout un mécanisme d'adoption de ces normes sera mis en place afin de vérifier qu'elles sont conformes à l'intérêt communautaire. Il était prévu en particulier que, pour l'évaluation des normes de l'IASC, la Commission bénéficierait du conseil de l'*European Financial Reporting Advisory Group* (EFRAG), un organisme technique créé en 2001 à l'initiative du secteur privé.

C'est ainsi que l'IASB parvient à capter la légitimité politique de l'Union Européenne et à faire appliquer ses normes dans les pays-membres de l'Union. En même temps, il met fin au conflit de modèles et permet au modèle comptable anglo-saxon de l'emporter sur le modèle continental. C'est donc ainsi que l'Union, pour des raisons plus ou moins circonstanciées et sans que cela soulève de grands débats dans ses différentes instances, a abandonné sa souveraineté en matière de normalisation comptable.

Cette application des normes de l'IASB dans l'espace européen ne s'est pas faite sans soubresauts, notamment à la suite de la crise de 2008 (voir Colasse, 2009a, 2009b) à laquelle elles ont plus ou moins contribué, mais elle n'a pas été remise en cause.

A la suite des pays de l'Union, d'autres pays ont opté pour les normes de l'IASB. Ils seraient aujourd'hui, si l'on en croit le site de l'IASB, plus de 140 à les avoir adoptées ; avec une exception notable, les Etats-Unis...

La SEC états-unienne ne reconnaît que les normes du FASB ; toutefois, elle accepte que les groupes non-américains présentent leurs comptes selon les normes de l'IASB. Mais l'IASB garde l'espoir que les Etats-Unis appliqueront un jour ses normes et, pour les convaincre de ses bonnes intentions, il a conclu avec le FASB un accord (dit de Norwalk) de mise en convergence de leurs normes respectives.

Quant à la Chine, elle a adopté les normes de l'IASB, du moins celles qu'elle juge adaptées à son économie...

Finalement, l'UE est ainsi devenue le grand et bon élève de l'IASB.

### **2.3. Troisième phase (les années 2010 et ... ) : l'Union reprend sa normalisation en main**

Cette troisième phase est marquée par la publication de directives consacrées à l'information non-financière ou extra-financière, un domaine qui échappe à l'IASB.

En 2014, l'Union Européenne publie une directive consacrée à l'information non-financière, la *Non Financial Reporting Directive* (NFRD), qui annonce la naissance d'une réglementation comptable européenne en matière d'information non-financière.

#### **2.3.1. La naissance d'une réglementation comptable européenne en matière d'information non-financière**

La NFRD a été un élément absolument déterminant du dispositif mis en place par l'Union pour exiger des entreprises qu'elles diffusent des informations non-financières. Elle est en particulier à l'origine de la publication par les grandes sociétés cotées françaises d'une Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF).

La réglementation européenne du reporting extra-financier s'enrichira en 2020 avec la publication du Règlement « Taxonomie » dont l'objectif est d'orienter les flux financiers vers les activités durables. Ce règlement prévoit un système de classification permettant de déterminer si telle ou telle activité d'une entreprise peut être considérée comme durable. Pour être considérée comme telle, une activité doit contribuer à deux objectifs principaux : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ce changement. Les sociétés concernées doivent identifier et classer leurs activités, et fournir les informations permettant d'apprécier lesquelles d'entre elles peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental. Elles doivent également chiffrer trois indicateurs-clés : la part de leur chiffre d'affaires, la part de leurs dépenses d'investissement et la part de leurs dépenses d'exploitation concernées par les activités durables par rapport à l'ensemble de leurs activités. L'information relative à ces indicateurs-clés est destinée à assurer une certaine cohérence entre reporting financier et reporting non-financier, à augmenter la qualité et la fiabilité de l'information non-financière et à permettre de répondre aux critiques de *greenwashing* souvent formulées à l'égard des pratiques d'information des entreprises en la matière.

La réglementation européenne s'est enrichie de nouveau avec l'adoption en 2022 d'une nouvelle directive, la *Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD)*, qui remplace la *Non-Financial Reporting Directive (NFRD)*. Cette directive renforce les exigences européennes en matière de reporting extra-financier : un nombre significativement plus important de sociétés est désormais soumis aux obligations de *reporting*; ces obligations doivent s'appuyer sur des normes européennes harmonisées, dites « ESRS » (« *European Sustainability Reporting Standards* »); de plus, l'information diffusée doit être vérifiée par un commissaire aux comptes ou un organisme tiers indépendant. Par ailleurs, dans l'ordre terminologique, il est proposé dans cette directive de remplacer l'expression « reporting non-financier » par l'expression moins négative et plus explicite « reporting de la durabilité » (*sustainability reporting*).

Enfin, conséquence de la CSRD, la Commission Européenne a chargé l' *European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG)* d'élaborer les normes européennes en matière de reporting de la durabilité, les *European Sustainability Reporting Standards (ESRS)*. Celles-ci sont adoptées par voie d'actes délégués. Treize projets de normes ont été publiés en avril 2022, deux projets à portée générale et les autres à portée spécifique, autour des dimensions de l'environnement (changement climatique, pollution, eau et ressources marines, biodiversité et écosystèmes, utilisation des ressources et économie circulaire), du social (force de travail propre, force de travail dans la chaîne de valeur, communautés concernées, consommateurs et utilisateurs finaux) et de la gouvernance (gouvernance, management des risques et contrôles internes, contrôle des affaires). La CSRD témoignait de la volonté de l'Union Européenne de renforcer les obligations de ses entreprises en matière de *reporting* de la durabilité

Tout cela apparaissait comme très positif mais voici que l'Union Européenne publie le 26 février 2025 une directive dite Omnibus. Cette directive, en réponse aux demandes formulées en particulier par les entreprises, réduit le périmètre d'application de la CSRD (seules les grandes entreprises y sont maintenant soumises) et reporte de deux ans son application. S'agit-il de simples mesures destinées à faciliter la mise en application d'une norme incontestablement très ambitieuse ou d'un retour en arrière ? Il reste que l'Union a devancé l'IASB en matière de normalisation de l'information relative à la durabilité. Mais la Fondation IFRS va réagir.

### **2.3.2. La réaction de la Fondation IFRS**

Cette réaction est tardive, et d'autant plus tardive que l'information non-financière ne relevait pas *a priori* de son domaine, mais elle survient.

La Fondation IFRS crée en 2021, à côté de l'*International Accounting Standards Board* (IASB) chargé de l'élaboration des normes comptables internationales (les *IFRS- International Financial Reporting Standards*), un nouvel organisme de normalisation, l'*International Sustainability Standards Board* (ISSB) et donne mission à ce nouvel organisme d'élaborer des normes en matière de présentation d'informations sur le développement durable afin de répondre aux besoins des investisseurs et des autres parties prenantes (les *IFRS-Sustainability Disclosure Standards*). Elle désigne habilement comme premier Président de l'ISSB M. Emmanuel Faber, l'ancien PDG de Danone, connu pour ses engagements sociaux, sociétaux et environnementaux ; en 2021, celui-ci fut contraint de quitter Danone pour n'avoir pas su trouvé le bon équilibre entre la création de valeur pour l'actionnaire et les questions de durabilité.

En principe, l'ISSB doit travailler de concert avec l'Union Européenne. Il a publié en 2023 ses deux premières normes : l'IFRS S1 et l'IFRS S2. L'IFRS S1 précise les exigences générales de l'ISSB à l'égard des entités tenues de présenter de l'information sur les risques et les opportunités que fait naître pour elles l'objectif de développement durable. L'IFRS S2 définit les modalités de détermination, de mesure et de présentation des risques et des opportunités liés aux changements climatiques ; cette norme est applicable pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **2.2.3. Une collaboration difficile sur les normes de durabilité : le débat autour de la matérialité (*materiality*)**

D'ores et déjà, la collaboration entre l'UE et l'ISSB sur les normes de durabilité s'annonce difficile comme l'a montré le débat récent sur la notion de matérialité. Ce débat en apparence technique est en réalité très politique car c'est la conception même de l'entreprise qui est en jeu (Colasse, Déjean, 2025).

Pour l'ISSB et son président Emmanuel Faber, ne sont « matérielles » (au sens de significatives) que les informations relatives à l'impact de son environnement sur le résultat

financier de l'entreprise, impact qui se traduit en comptabilité par des provisions pour risques ; ne sont donc matérielles que les informations relatives aux risques courus par les actionnaires. En cela, l'ISSB est en phase avec le cadre conceptuel de son jumeau, l'IASB.

Pour l'UE, sont également significatives, et doivent donc être produites, les informations comptables relatives à l'impact de l'entreprise sur son environnement ; pour l'UE, la matérialité est donc double, financière et d'impact.

En d'autres termes, l'ISSB considère l'entreprise comme une entité financière responsable devant ses seuls actionnaires tandis que l'Union Européenne la considère comme une entité certes financière mais aussi sociale, responsable devant de multiples parties prenantes, y compris devant la Société, d'où la prise en compte de l'impact des activités de l'entreprise sur son environnement.

Ce sont deux conceptions de l'entreprise qui s'opposent ; Il y a là une divergence idéologique difficile à surmonter.

## **Conclusion : vers un normalisation comptable multipolaire ?**

L'histoire des relations entre l'Europe et l'IASB est une histoire très compliquée où l'on voit, outre l'UE et l'IASB, de nombreux acteurs jouer un rôle plus ou moins direct, parmi lesquels les Etats-Unis, les professions comptables, les grandes entreprises et aussi les Big Four.

Quelle sera l'avenir de la normalisation européenne et internationale ? Disons seulement que cet avenir doit être pensé par référence au projet originel de l'IASC/IASB et à l'état actuel, très perturbé, du monde.

Le projet de l'IASC/IASB reposait sur le postulat implicite d'un monde unifié où s'appliqueraient partout les mêmes normes comptables. Ce postulat s'est précisé en 1989 avec l'adoption d'un cadre conceptuel copié sur le cadre conceptuel du FASB : l'unification du monde se ferait sous le signe de l'investisseur boursier dans le contexte d'un capitalisme de marchés financiers à l'américaine, coca et burger en plus. La chute du mur de Berlin a semblé crédibiliser ce postulat. C'était, dans le domaine comptable, annoncer « la fin de l'histoire » entrevue par Fukuyama<sup>1</sup> à la suite de la victoire des Etats-Unis sur l'URSS, du capitalisme de marchés financiers sur le communisme.

Que vaut ce postulat dans l'état actuel du monde marqué par l'unilatéralisme décomplexé des Etats-Unis trumpistes, le renouveau des empires (américain, russe, chinois, turc, ...) et le petit sursaut souverainiste de l'UE. Dans ce « nouveau » monde, il n'est pas certain qu'un organisme international comme l'IASB ait beaucoup plus d'avenir que l'ONU, le FMI ou l'OMC.

Il est en effet possible que chaque empire veuille avoir ses propres normes comptables. Rappelons que les Etats-Unis n'ont jamais adopté les normes de l'IASB ; et que, si la Chine les

---

<sup>1</sup> (1992). La fin de l'histoire et le dernier homme. Paris : Flammarion.

a officiellement adoptées, elle n'hésite pas pour autant à les adapter à son économie très particulière qui allie communisme et marché. On irait alors vers une normalisation comptable multipolaire.

Dans une telle perspective, il est possible que, finalement, seule l'Union Européenne conserve les IFRS (comme normes de reporting financier), l'IASB devenant l'*European Accounting Standards Board* (EASB), souhaité par certains quand, à la fin des années 1990, la normalisation par directives a fait naufrage. En revanche, l'Union semble vouloir décider seule de ses normes de durabilité, ce qui priverait d'avenir l'ISSB.

"Tempore cognoscemus" : qui vivra, verra.

## Sources personnelles de cette conférence

### Articles de revues ou chapitres d'ouvrages

1998, De la réforme 1996-1998 du dispositif français de normalisation comptable (avec Peter Standish), *Comptabilité-Contrôle-Audit*, 4 (2) : 5-28.

2004 (mars), Harmonisation comptable internationale : la résistible ascension de l'IASC-IASB, *Gérer et Comprendre*, n° 75, pp. 30-40 ; en anglais : The International Standardization of Accounting : the Resistible Rise of the IASC/IASB, *Gérer et Comprendre*, n° 100, pp. 15-24

2005, La normalisation comptable entre public et privé, in M. Capron (coord.), *Les normes comptables internationales*, Ed. La Découverte, pp.27-48.

2009a , La normalisation comptable internationale face à la crise, *Revue d'Économe Financière*, novembre, n° 95, pp. 387-399 ; repris : 2010, *La profession comptable*, 325 : 17-22.

2009b, IFRS : Efficience versus instabilité, *Revue Française de Comptabilité*, n° 426, novembre, pp 43-46.

2010, Normalisation comptable internationale : le retour du politique ? (en collab. avec Alain Burlaud), *Comptabilité-Contrôle-Audit*, 16 (3) : 153-176 ; en anglais : 2011, International Accounting Standardisation : Is Politics Back ? *Accounting in Europe*, 8(1) : 23-47

2011, La crise de la normalisation comptable internationale, une crise intellectuelle, *Comptabilité-Contrôle-Audit*, 17(1) : 155-172.

2012, Le cadre conceptuel de l'IASC/IASB comme instrument de gouvernance, in *Comptabilité, contrôle et société* (Edts Hoarau C., Malo J.-L., Simon C.), Foucher, pp. 101-110.

(2016), Comptabilité et vision de l'entreprise : sur les normes comptables internationales, *Le débat* (Gallimard), n° 192 : pp. 83-93.

(2022), Quelle représentation comptable de l'entreprise pour un développement durable ? Un enjeu stratégique pour l'Union Européenne (en collab. avec Frédérique Déjean), *L'Économie politique*, n° 93 : pp. 20-33.

2025 (11 sept.), Vous avez dit « matérialité » ? Friedman vs. Freeman, deux visions de l'entreprise (en collab. avec Frédérique Déjean), Dauphine Eclairages. [Management & Entreprise | Dauphine Eclairages](#)

## **Livre**

(2019), *Normaliser la comptabilité des entreprises : enjeux socio-organisationnels et jeux d'acteurs* (codir. avec Rouba Chantiri), EMS.